



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 31 août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de suppressions
ponctuelles dans les champs de métadonnées prévus par le protocole de
présentation électronique des éléments de preuve**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique près la Cour pénale internationale chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'Affaire »)¹,

VU la première décision concernant les requêtes de l'Accusation aux fins d'expurgation (« la Première décision relative à l'expurgation »), délivrée par le juge unique le 14 août 2009, autorisant notamment la suppression des noms et signatures du personnel du Bureau du Procureur,

VU la requête de l'Accusation aux fins de suppressions ponctuelles dans les champs de métadonnées prévus par le protocole de présentation électronique des éléments de preuve, déposée le 28 août 2009, par laquelle le Procureur demande, en vertu de la règle 80-2 du Règlement de procédure et de preuve et des articles 54-3-f et 64 du Statut de la Cour, l'autorisation de supprimer ponctuellement des noms d'enquêteurs du Bureau du Procureur apparaissant dans le champ de métadonnées concernant la filière de conservation des éléments de preuve communiqués, comme prévu par le protocole de présentation électronique des éléments de preuve,

ATTENDU que le juge unique a déjà autorisé, dans sa Première décision relative à l'expurgation, la suppression des noms de certains enquêteurs du Bureau du Procureur, et que cette autorisation s'applique également à la suppression des mêmes noms dans les champs de métadonnées prévus par le protocole de présentation électronique des éléments de preuve,

ATTENDU que les arguments de droit et de faits exposés aux paragraphes 12 à 15 de la Première décision relative à l'expurgation valent également pour la

¹ICC-02/05-210-tFRA

suppression des noms d'enquêteurs du Bureau du Procureur qui n'avait pas été demandée avant la délivrance de ladite décision,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'autoriser la suppression des noms d'enquêteurs du Bureau du Procureur indiqués dans la requête qui apparaissent dans le champ de métadonnées relatif à la filière de conservation figurant dans le protocole approuvé de présentation électronique des éléments de preuve.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le lundi 31 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Juge unique